

Statuts de « TRI N' TROC »

Association loi du 1^{er} Juillet 1901

TITRE I :

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 – FORME

Il est fondé, à Saint Hippolyte entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901.

Article 2 – DENOMINATION

L'association est dénommée : Tri'N'Troc

Article 3 – OBJET

L'association a pour objet de promouvoir le développement durable, d'inciter à une économie alternative, locale et solidaire, de développer les échanges et susciter les rencontres par tous les moyens appropriés.

Article 4 – ESPRIT et PRISE DE DECISION

Les libertés d'expression et débats sont de règle. Les membres de l'association s'efforceront de prendre les décisions la concernant par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

Si une décision tarde à être prise par consensus, le médiateur de séance décidera d'un vote. La décision sera alors prise, à main levée, au 2/3 des membres présents et représentés.

Pour le décompte des voix, chaque adhérent dispose d'une voix. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Si les 2/3 ne sont pas atteints, le conseil d'administration sera chargé de décider par vote à main levée et la proposition sera adoptée à la majorité plus une voix.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à l'adresse du président et il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II :
COMPOSITION ET RESSOURCES

Article 7 – COMPOSITION et ADHESION

L'association se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation.

Le montant de la cotisation et les conditions d'adhésion notamment des mineurs sont mentionnés dans le règlement intérieur de l'association

Les membres adhérents sont les personnes utilisant les moyens de l'association sans s'impliquer dans son organisation.

Les membres actifs sont les personnes se déclarant auprès du bureau comme membres s'impliquant dans la vie de l'association. Qu'ils soient ou non au C.A., ils pourront être nommés responsables (d'une activité, d'un créneau horaire, de matériel, etc.).

Article 8 – RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Par la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motifs estimés graves par le Conseil d'Administration.

Article 9 – RESPONSABILITÉ

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Toutefois, chaque membre est personnellement responsable de ses propres engagements tant envers l'association qu'envers tout tiers lorsqu'il n'a pas été mandaté ou autorisé par le Conseil d'Administration.

Article 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE III :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 – COMPOSITION

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration collégial.

Il est composé d'un nombre minimum de 5 membres actifs présents, nombre en dessous duquel une décision ne peut être validée. Toute association adhérente est également détentrice d'une voix.

Tout membre actif est considéré comme membre du Conseil d'Administration sauf demande expresse écrite de sa part ou refus justifié de la part d'une majorité des autres membres. Tout membre du Conseil d'Administration peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration, peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 12 – RÉUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du ou des Président(s), un ordre du jour étant envoyé aux administrateurs avant la date du Conseil.

La consultation de cet ordre du jour par tous les administrateurs est considérée comme tacite.

Si un administrateur, représentant ou non d'une commission directement concernée par cet ordre du jour, est absent à ladite réunion du CA et ne s'est pas fait représenter par un autre administrateur, il ne pourra faire valoir ensuite son avis, ni celui de la Commission qu'il représente, sur les questions abordées.

Il est tenu procès verbal des séances.

La présence ou représentation de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'association et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration :

- exécute les décisions de l'assemblée générale,
- choisit le bureau, fixe ses pouvoirs et surveille la gestion de ses membres
- soutient la conduite collective des projets en cours
- décide de l'ordre du jour des réunions.
- vote à la majorité des voix plus une si et seulement si le consensus sur un projet n'a pas abouti et que les 2/3 des voix des membres présents n'a pas été atteint sachant que en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau se compose au minimum de

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,

1° Le Président

Le président reçoit ses pouvoirs du Conseil d'Administration. En particulier, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. Il peut faire délégation de ses pouvoirs.

2° vice-président

Il est chargé de remplacer le président en cas d'absence ou de maladie. En cas d'indisponibilité de ce dernier, c'est le membre le plus ancien dans l'association au sein du conseil d'administration qui assurera cette fonction.

3° Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure les formalités prescrites.

4° Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour.

La validité des délibérations exige la présence de la moitié au moins des membres de l'Association, présents ou représentés.

Tout membre de l'Association empêché peut donner pouvoir à un autre membre dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Les décisions sont prises par consensus entre tous les membres présents. Si celui-ci n'aboutit pas les projets seront validés par vote à main levée, au 2/3 des membres présents ou représentés. Si cette

proportion n'est pas atteinte, les décisions seront prises par le Conseil d'Administration par vote à main levée à la majorité plus une voix.

Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil.

Article 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur la modification des statuts ou sur sa dissolution.

Elle devra statuer à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

TITRE IV

REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

Article 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil Administration.

Article 18 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit être votée par au moins les $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale extraordinaire de dissolution.

Fait en 4 exemplaires (deux originaux pour l'Association et deux destinés au dépôt légal)

A Saint Hippolyte, le

La (le) président,
Madame SAILLOUR Anne Sophie

La (le) secrétaire,
Monsieur MAUDET Anthony